REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 09 novembre 2020

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°20011MAR00 : Marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement de la canalisation d'eau potable des rues Montpelaz, Tours et Remparts à Rumilly, passé dans le cadre d'un groupement de commande entre la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - Attribution du marché pour la partie Commune de Rumilly.
Décision n° : 2020-170
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2410-1 à L 2421-5, L2430-10 l2432-2, R 2431-25 à R2431-31 et R2123-1 et R2123-5 du code de la commande publique,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2020 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché 20011MAR00 relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement de la canalisation d'eau potable des rues Montpelaz, Tours et Remparts à Rumilly est attribué au Cabinet SAFEGE, domicilié Savoie technolac - BP 38 - 73377 Le Bourget du Lac, pour un montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre partie Commune de Rumilly s'élevant à 5 143,59 € HT, soit un pourcentage d'honoraires sur travaux de 5,14 %.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201109-2020-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2020
Affichage : 12/11/2020
Le Maire, Christian HEISON